CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 19 Décembre 2008

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 5 – Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'HABITAT

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/03

OBJET : Convention relative aux modalités de fonctionnement du fonds d'aide aux jeunes en Seine-et-Marne pour 2009.

- Tous cantons

RÉSUMÉ: Le présent rapport propose le projet de convention relative aux modalités de fonctionnement du fonds d'aide aux jeunes (F.A.J.) en Seine-et-Marne à conclure avec l'association INITIATIVES 77. En effet, il est proposé de confier à cette association la gestion financière et comptable du F.A.J. pour l'année 2009 dans les mêmes conditions qu'en 2008.

Je vous rappelle que dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la gestion du fonds d'aide aux jeunes (F.A.J.) a été transférée aux Départements, et qu'à cet effet, une nouvelle organisation seine-et-marnaise a été mise depuis le 1^{er} janvier 2005, selon les principales dispositions suivantes :

- l'association INITIATIVES 77 continue d'assurer la gestion financière et comptable du F.A.J. pour le compte du Département. Cette gestion est déléguée à l'association par voie de convention comme le prévoient les dispositions de l'article L.263-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- les missions locales sont pleinement partenaires de ce dispositif puisqu'elles sont identifiées comme "référent principal" des demandes des jeunes. Par contre, elles ne sont plus chargées de la gestion du fonds qui ne peut par convention être déléguée qu'aux communes ou E.P.C.I.;
- quatorze commissions locales d'appui ont été créées en 2006 (contre cinq précédemment) dont la gestion est assurée par les unités d'action sociale (U.A.S.), conformément aux nouvelles dispositions prévues à l'article 7 du règlement intérieur validé par notre assemblée le 27 janvier 2006;

- la commission locale d'appui est présidée par un Conseiller général désigné par l'Assemblée départementale et, en son absence, par le Directeur de l'U.A.S.. Les décisions d'attribution des aides financières sont prises par le Président de cette commission dont le rôle est consultatif;
- un comité départemental du F.A.J. participe à la définition des orientations du fonds et vérifie la pertinence des aides accordées par rapport aux difficultés des jeunes. La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont précisées à l'article 8 du règlement intérieur.

Aussi, je vous propose d'approuver le projet de convention concernant la gestion financière du fonds d'aide aux jeunes à renouveler entre le Département et l'association INITIATIVES 77 pour l'année 2009, ainsi que le projet de règlement intérieur, selon les modèles que vous trouverez en annexes n° 1 et n° 2 du projet de délibération joint au présent rapport.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/03 des rapports soumis à la commission

n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs: M. BONTOUX

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. BONTOUX

Commission n° 5 – Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

M. TURBA

Commission n° 7 - Finances

Séance du 19 Décembre 2008

OBJET : Convention relative aux modalités de fonctionnement du fonds d'aide aux jeunes en Seine-et-Marne pour 2009.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la loi du 13 Août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, transférant aux Départements la gestion du fonds d'aide aux jeunes,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 5 – Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances.

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention relative à la gestion financière du fonds d'aide aux jeunes (F.A.J.) en Seine-et-Marne pour l'année 2009, jointe en annexe n° 1 de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil général à la signer au nom du Département avec l'association INITIATIVES 77.

Article 2 : d'approuver le règlement intérieur du F.A.J. pour l'année 2009, joint en annexe n° 2 de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil général à le signer au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe n° 1

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

PREAMBULE

- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, il a été créé dans le département de Seine-et-Marne un fonds d'aide aux jeunes (F.A.J.) placé sous l'autorité du Président du Conseil général.
- VU le règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes adopté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 19 décembre 2008, qui détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides, notamment en cas d'urgence, et les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement.
- VU l'article L.263-16 du code de l'action sociale et des familles ainsi rédigé : "Le Président du Conseil général ... peut confier, par convention, la gestion financière et comptable du fonds départemental, sous sa responsabilité et son contrôle, à un organisme de sécurité sociale, une association ou un groupement d'intérêt public".

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département confie à l'association INITIATIVES 77 la gestion financière et comptable du fonds d'aide aux jeunes (F.A.J.), à compter du 1er janvier 2009.

Toutes les opérations financières liées à cette gestion sont réalisées sur un compte bancaire ouvert à cet effet et les produits financiers dus à des avances de trésorerie consenties par le Département, et éventuellement par des organismes partenaires, sont réintégrés dans les comptes spécifiques du F.A.J.. Les coûts administratifs et postaux directement liés à l'activité du F.A.J. sont prélevés sur ce compte (production des documents type, envois recommandés, coûts de gestion imposés par la société de Tickets Services, expert comptable, commissaire aux comptes,...).

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE FINANCEMENT DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES PAR LE DÉPARTEMENT

Pour l'année 2009, le Département versera une dotation constitutive du fonds d'aide aux jeunes à l'association chargée de la gestion financière et comptable, d'un montant de **420 000 €**, sous réserve du vote des crédits au budget primitif du Département pour l'année 2009. Cette dépense pour le Département est imputée sur les crédits inscrits au budget primitif 2009 sur le programme "insertion et emploi", opération "Aides en faveur des jeunes". Le versement sera effectué par le Payeur départemental sur le compte spécifique ouvert par INITIATIVES 77.

Le mandatement en sera effectué en deux fois :

- le premier versement, correspondant à 50 % du montant de la dotation attribuée par le Département pour l'année 2009 (soit un acompte de 210 000 €), interviendra au mois de janvier 2009,
- le deuxième versement sera effectué au vu des besoins de financement du fonds constatés dans le courant de l'exercice 2009, dans la limite de la dotation départementale réservée au F.A.J. pour l'année 2009.

Le respect de cet échéancier est toutefois subordonné à la signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 – Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser le fonds conformément aux dispositions de l'article 1er et à respecter le règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes du Département de Seine-et-Marne.

3.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des fonds publics définies par les lois et règlements.

3.3 - Contrôle de l'utilisation du fonds

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des fonds par les agents du Département mandatés à cet effet. Les documents bancaires liés à ce compte sont en permanence tenus à disposition des représentants du Département. Chaque année l'ensemble des documents financiers liés à l'activité du F.A.J. est validé par un expert comptable et fait l'objet d'un contrôle par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS D'INFORMATIONS STATISTIQUES

Le secrétariat départemental du F.A.J. doit établir et remettre au Département un rapport d'activités annuel et les informations statistiques à caractère obligatoire demandées par l'État au titre du suivi national des activités des F.A.J. départementaux.

ARTICLE 5 - INDEMNISATION DE L'ASSOCIATION AU TITRE DE LA GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE DU F.A.J.

Les coûts de gestion financière et comptable du F.A.J. feront l'objet d'une indemnisation à hauteur de 1 % des aides accordées. Cette indemnisation pourra être révisée pour tenir compte du coût réel de gestion constaté.

ARTICLE 6 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie du fonds.

En cas de non utilisation partielle de l'enveloppe budgétaire du Département, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association gestionnaire du fonds par le représentant du Département, après certification des comptes spécifiques du F.A.J. par le commissaire aux comptes de l'association.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2009 pour une durée d'un an.

Elle pourra être résiliée ou révisée à tout moment par l'une des deux parties moyennant un préavis de trois mois. En cas de décision de non reconduction de la convention, l'association reversera au Département les sommes disponibles après contrôle et validation par son commissaire aux comptes. Toute résiliation ne peut ouvrir droit à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

Pour l'association

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Annexe n°2

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU l'avis du Conseil départemental d'insertion et de lutte contre l'exclusion,
- VU la délibération du Conseil général en date du 19 décembre 2008 approuvant le présent règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes du Département de Seine-et-Marne

Il est créé dans le département de Seine-et-Marne un fonds d'aide aux jeunes (F.A.J.) placé sous l'autorité du Président du Conseil Général.

L'article L 263-15 du code de l'action sociale et des familles précise :

- "Le département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficultés, âgés de 18 à 25 ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents."
- "Le règlement intérieur du fonds est adopté par le Conseil général après avis du Conseil départemental d'insertion et de lutte contre l'exclusion. Il détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides, notamment en cas d'urgence, et les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

Suite à la décentralisation du F.A.J. intervenue le 1^{er} janvier 2005, le Département a décidé de modifier l'organisation mise en place précédemment en confiant aux 14 unités d'action sociale (U.A.S.) le soin d'effectuer la gestion administrative de ce fonds, en liaison étroite avec les missions locales qui effectuent l'accueil des jeunes et l'association INITIATIVES 77, chargée de la gestion financière et comptable du fonds.

En conséquence, le règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes de Seine-et-Marne est ainsi rédigé :

ARTICLE 1

Le fonds d'aide aux jeunes de Seine-et-Marne couvre l'ensemble du territoire du département et s'adresse à tous les jeunes de 18 à 25 ans sans qu'aucune durée minimale de résidence dans le département soit exigée pour qu'un jeune y soit éligible.

ARTICLE 2

Tout jeune bénéficiaire du fonds d'aide aux jeunes fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion.

ARTICLE 3

La gestion financière et comptable du fonds d'aide aux jeunes est confiée à une association, sous la responsabilité et le contrôle du Président du Conseil Général.

Pour l'année 2009, cette mission fait l'objet d'une convention entre le Département et INITIATIVES 77, convention approuvée par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 19 décembre 2008.

L'organisme chargé de la gestion financière et comptable a ouvert un compte bancaire réservé exclusivement à la gestion de ce fonds et assurera l'exécution des décisions d'attribution. Il rendra compte au Président du Conseil Général de son action selon les modalités qui lui auront été définies.

ARTICLE 4

Les bénéficiaires du fonds sont des jeunes de 18 à 25 ans révolus (soit jusqu'à la date anniversaire des 26 ans), sans ressources ou aux ressources très faibles, qui connaissent des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle, ne pouvant bénéficier d'autres aides liées à leur situation spécifique.

Dans tous les cas, les aides du fonds d'aide aux jeunes sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé.

Les bénéficiaires doivent être de nationalité française ou, pour les étrangers, disposer d'un titre de séjour permettant d'exercer un emploi ou de suivre une formation en France.

ARTICLE 5

Toute demande d'attribution d'une aide doit être présentée, sur la base du dossier type, par une personne dénommée "référent", appartenant à la mission locale concernée ou à une autre structure habilitée (dont l'U.A.S.)

La mission locale vérifie l'ensemble des dossiers quelque soit la structure à l'origine de la demande.

Le découpage géographique des missions locales étant différent de celui des U.A.S., il est convenu que les demandes d'attribution sont traitées en fonction du domicile du jeune. La mission locale qui constitue le dossier ou le vérifie doit donc l'envoyer à l'U.A.S. du ressort géographique de la commune de résidence du jeune.

Au titre du suivi effectué auprès des jeunes dans le cadre du F.A.J., il est prévu de rémunérer les missions locales sur la base d'un forfait par jeune (quel que soit le nombre de demandes déposées le concernant dans l'année), dont le montant est fixé par le Comité départemental du F.A.J.. A titre d'information, son montant était de 21 € par jeune en 2007 et 2008.

ARTICLE 6

Les aides du fonds d'aide aux jeunes prennent la forme :

- de secours temporaires pour faire face à des besoins urgents au démarrage d'un projet d'insertion ;
- d'une aide financière pour aider à la réalisation d'un projet d'insertion faisant l'objet d'un engagement de la part du bénéficiaire :
- d'éventuelles actions d'accompagnement du jeune dans sa démarche d'aide ou dans son projet d'insertion selon des modalités (organismes, coûts, cahiers des charges...) à définir par un avenant au présent règlement intérieur.
- d'actions collectives d'intérêt départemental ou local, sur décision du Président du Conseil général, après avis du comité départemental s'il s'agit d'un projet de nature départementale, ou de la ou des commissions locales d'appui s'il s'agit d'un projet local.

Les secours temporaires ne pourront constituer plus de 50 % de la dotation globale du fonds.

Les aides sont décidées par le président de chaque commission locale d'appui, dont la composition est déterminée à l'article 7, et font l'objet d'un courrier d'accord ou de refus au jeune concerné. Toute décision d'attribution s'appuie sur une demande présentée par une personne référente.

Les aides peuvent faire l'objet de plusieurs versements. Elles peuvent être renouvelées mais elles feront alors l'objet d'un réexamen approfondi par la commission locale d'appui.

L'aide totale attribuée annuellement à un jeune dans le cadre du F.A.J. ne peut dépasser un plafond fixé à $1\,000\,$ \in , sauf dérogation décidée par le Président du Conseil Général.

Les aides peuvent revêtir la forme de chèques-service, d'un virement sur le compte bancaire, postal ou d'épargne du bénéficiaire ou d'un règlement direct de prestations à un tiers. Elles peuvent également prendre la forme d'un prêt ou d'une caution bancaire dans des conditions définies dans un règlement particulier.

Chaque mission locale peut disposer d'une avance de caisse sous forme de chèques-service pour pouvoir répondre aux besoins urgents des jeunes, dans le cadre d'une convention spécifique avec INITIATIVES 77. Cette aide d'urgence attribuée par chèques-service ne peut dépasser 150 € par jeune. Elle est soumise à la validation de la commission locale d'appui qui suit l'octroi de l'aide.

Par ailleurs, chaque directeur d'U.A.S. peut délivrer une aide d'urgence prenant une autre forme que celle des chèquesservice (solution urgente d'hébergement, de transport,...). La personne référente du jeune présente la demande au directeur de l'U.A.S. qui, après validation, la transmet à INITIATIVES 77 pour règlement dans la journée. L'aide d'urgence ainsi octroyée ne peut excéder 300 € par jeune ; elle prend la forme d'un chèque bancaire libellé au nom du jeune ou du prestataire, en dehors de tout intermédiaire. Elle est soumise à la validation de la commission locale d'appui qui suit l'octroi de l'aide.

Le référent rend compte de l'utilisation des fonds et de la réalisation du projet d'insertion ou de l'évolution de la démarche, au plus tard 3 mois après la date de validation de l'aide du fonds d'aide aux jeunes. Il signale à la commission locale d'appui, dans les meilleurs délais, toute difficulté relative à la mise en œuvre du projet d'insertion. Celle-ci prend toutes mesures utiles et, éventuellement, demande la suspension des versements non encore effectués.

Toute aide accordée dans le cadre du F.A.J. fait l'objet d'un traitement par INITIATIVES 77 et d'une transmission par courrier dans les 24 heures suivant la réception du document signé par le Président de la commission locale d'appui ou de toute autre personne dûment autorisée. Dans le cas où les délais postaux apparaîtraient trop importants, INITIATIVES 77

peut tenir à disposition le chèque dans ses locaux, sous réserve que la demande en ait été expressément faite dans le document de transmission.

ARTICLE 7

Pour faciliter la proximité des décisions et la prise en compte de réalités locales particulières, 14 commissions locales d'appui sont constituées sur la base géographique des U.A.S.

Les commissions locales d'appui organisent les réunions mensuelles de présentation des dossiers de demande individuelle, de vérification d'opportunité des projets collectifs présentés par les acteurs de la zone, assurent le compte-rendu et la transmission des relevés de décisions et des statistiques (y compris les validations des aides d'urgence déjà attribuées) à l'organisme chargé de la gestion financière et comptable du fonds d'aide aux jeunes.

Chaque commission locale d'appui est présidée par le Conseiller Général désigné par l'Assemblée départementale, ou par le Directeur de l'unité d'action sociale assurant la gestion du fonds en cas d'absence du président, représentants le Président du Conseil Général.

La commission locale d'appui comprend les personnes suivantes, en plus du président :

- le Directeur de l'unité d'action sociale ou son représentant ;
- les Directeurs des missions locales du ressort géographique de l'U.A.S. assurant le rôle de référent, ou leurs représentants ;
- les représentants des équipes de prévention spécialisée et d'organismes intervenant auprès de jeunes en difficultés.

Le Directeur de l'organisme chargé de la gestion financière et comptable ou son représentant peut participer à chaque commission locale d'appui pour participer à l'établissement d'une "jurisprudence" départementale du F.A.J..

Le président prend la décision d'attribution après avis de la commission locale d'appui.

Lorsqu'une demande d'intervention n'est pas validée par le président quelque soit l'avis émis par la commission locale d'appui, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général.

Les référents peuvent être invités à présenter devant la commission locale d'appui les demandes d'aide financière pour les jeunes qu'ils suivent. L'ordre de passage des différents dossiers est précisé par avance et ces référents ne sont présents qu'au titre des dossiers dont ils assurent la présentation. Les dossiers doivent respecter les règles de confidentialité conformément aux règles de communication de tout dossier administratif.

ARTICLE 8

Un comité départemental du fonds d'aide aux jeunes participe à la définition des orientations du fonds et de ses modalités de fonctionnement. Il valide la pertinence des aides par rapport aux difficultés vécus par les jeunes au niveau des différentes composantes du territoire seine et marnais. Il permet une meilleure coordination des aides apportées par les différents partenaires de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficultés.

Il se réunit au moins deux fois par an sous la présidence du Président du Conseil Général ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- le premier Vice-Président du Conseil Général chargé des solidarités et de la santé publique, ou son représentant ;
- le Vice-Président chargé des sports, de la jeunesse et de la prévention spécialisée ;
- les présidents des commissions locales d'appui ;
- 4 représentants des unités d'action sociale et 4 représentants des missions locales, désignés pour une année et appartenant à des secteurs géographiques différents ;
- le Directeur général adjoint chargé de la solidarité du Département, ou son représentant ;
- le Directeur de l'insertion et de l'habitat du Département, ou son représentant ;
- le Directeur du développement économique, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la Région Ile de France, ou son représentant ;
- le Délégué départemental de l'A.N.P.E. ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne, ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la mutualité sociale agricole, ou son représentant ;
- le Maire d'une commune de Seine-et-Marne, désigné par l'Union des Maires, ou son représentant ;
- les représentants des organismes ou établissements participant au financement du F.A.J.;
- deux représentants d'associations ou d'organismes départementaux intervenant dans le domaine des jeunes en difficultés

- des experts invités en fonction des thèmes spécifiques abordés à l'ordre du jour.

Les représentants des services de l'État intervenant auprès des publics éligibles au F.A.J. (mission pour la politique de la ville, D.D.T.E.F.P., D.D.A.S.S., D.D.J.S., P.J.J.,...) sont invités à participer aux réunions du comité départemental.

ARTICLE 9

Le fonds d'aide aux jeunes de Seine-et-Marne est financé par le Département. Chaque année sa participation fait l'objet d'une décision dans le cadre du budget primitif et éventuellement de décisions modificatives. Ces participations doivent être versées dans un délai qui garantisse la continuité des versements effectués aux jeunes, sans rupture de trésorerie du fonds.

La dotation du Conseil Général ainsi que les participations d'organismes et établissements intéressés à participer à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sont versées au fonds d'aide aux jeunes sur le compte spécifique géré par l'organisme chargé de la gestion financière et comptable.

Les ressources du fonds comprennent également les remboursements de prêts lorsque les aides sont attribuées sous cette forme.

L'organisme chargé de la gestion financière et comptable fournit, chaque mois aux services du Département (direction de l'insertion et l'habitat) un état des aides accordées et le montant restant disponible sur la dotation du fonds.

ARTICLE 10

L'organisme chargé de la gestion financière et comptable fournit aux services du Département, au plus tard un mois après la fin de l'exercice (ou à l'expiration de la convention liant le Département et cet organisme) les éléments statistiques réglementaires.

ARTICLE 11

Le présent règlement intérieur est défini pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2009.

Melun, le

Le Président du Conseil général de Seine-et-Marne